



**Fédération des Scouts
de la
République Démocratique du Congo**



— STATUTS —
Septembre 2021



**RESOLUTION N° 002/2021 DE LA
CONFÉRENCE NATIONALE**

Adoptée lors de la 8ème
Conférence Nationale
Ordinaire des Scouts de la
République Démocratique du
Congo
Goma, 23 septembre 2021

La Conférence Nationale,

- Après avoir reconcidéré les textes statutaires et réglementaires de janvier 2016 tels qu'approuvés par le Comité Mondial du Scoutisme moyennant amendements;
- Après avoir expérimenté les dits textes cinq ans durant;
- Soucieuse de les améliorer en tenant compte des observations du Comité Mondial
- Considérant qu'il y a lieu de compléter tous les obscurilibell qui ont faussé l'interprétation des textes statutaires et réglementaires relativisant ainsi les bonnes pratiques organisationnelles au sein du Mouvement;
- Tenant aussi à améliorer les relations entre les décideurs et l'Organisation Scoute Nationale, conformément au GSAT;

1. Accepte et approuve toutes les modifications faites aux Statuts et Règlement Organique selon les recommandations du Comité Mondial et du Bureau Mondial du Scoutisme ;
2. Enjoint au Comité National et à l'Equipe Nationale de les soumettre à l'appréciation du Comité Mondial du Scoutisme et de les faire authentifier par l'acte du notaire.

Ainsi décidée et adoptée par la Conférence Nationale des Scouts de la République Démocratique du Congo, lors de sa 8ème Session Ordinaire et élective tenue à Goma du 20 au 23 septembre 2021, à laquelle ont siégé les délégués officiels des Associations Provinciales des Scouts du grand Bandundu, du Kongo Central, du grand Katanga, du Kasai Oriental, du Nord Kivu, du Sud Kivu, du Maniema, de Kinshasa et de la grande Province Orientale.

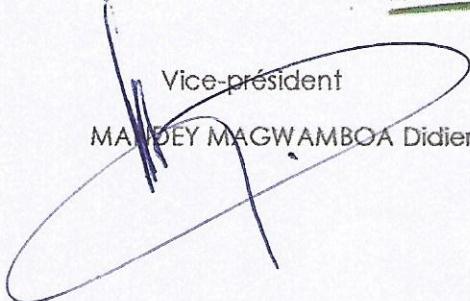
Le président du Bureau

KATENGA BENYAMO Paul



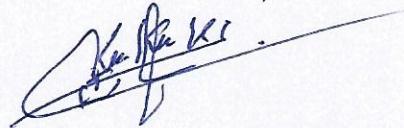
Vice-président

MADEY MAGWAMBOA Didier



Secrétaire

KABEYA KABADILE Alphonse





CHAPITRE I. DENOMINATION – CARACTERE – SIEGE

Article 1. Dénomination

- 1.1. Il est créé, en date du 11 septembre 1990, en République Démocratique du Congo, une association sans but lucratif dénommée « **Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo** », FESCO asbl en sigle.
- 1.2. La Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo est une Organisation Scoute Nationale (OSN) unique, Membre de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout (OMMS). A ce titre, elle adhère de la manière la plus fidèle à sa constitution.
- 1.3. Etant Membre, la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo a l'obligation de participer à tous les événements et activités organisés par l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout.
- 1.4. La Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo a en outre l'obligation de protéger la marque, l'emblème et le logo de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2. Caractère

La Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo a un caractère de Mouvement fondé sur le volontariat, non politique, ouvert à tous sans distinction de genre, d'origine, de race ni de croyance, conformément aux But, Principes et Méthode tels qu'ils ont été conçus par le fondateur Robert Smith BADEN POWELL.

Article 3. Siège

Le siège de la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo est à Kinshasa, capitale de la République, au numéro 11 de l'avenue Kwango, C. de Kintambo.

Toutefois, celui-ci peut être transféré en tout autre lieu de la République Démocratique du Congo sur décision de la Conférence nationale.

CHAPITRE II. OBJET – BUT – PRINCIPES – PROMESSE – LOI

Article 4. Objet

La Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo a pour objet l'éducation non formelle des jeunes en République Démocratique du Congo.

Article 5. But

La Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo a pour but la promotion du développement des jeunes en les aidant à réaliser pleinement leurs possibilités physiques, intellectuelles, affectives, sociales et spirituelles en tant que personnes que citoyens responsables et que membres des communautés locales, nationales et internationales.

Article 6. Principes

La Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo conçoit sa proposition éducative pour le Scoutisme vécu en République Démocratique du Congo sur base des principes scouts suivants :

- 1) **Devoir envers Dieu** : l'adhésion à des principes spirituels, la fidélité à la religion qui les exprime et l'acceptation des devoirs qui en découlent.
- 2) **Devoir envers autrui** : la loyauté envers son Pays dans la perspective de la promotion de la paix, de la cohésion, de la cohabitation et de la coopération



sur le plan local, national et international.

3) **Devoir envers soi-même** : la responsabilité de son propre développement.

Article 7. Promesse – Loi

7.1. Promesse scoute et Loi scoute

a. Promesse scoute

Pour la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo, le texte de la Promesse Scoute est ainsi libellé :

« Sur mon honneur, et avec la grâce de Dieu, je m'engage à servir loyalement Dieu et mon pays, aider mon prochain en toutes circonstances et à observer la Loi scoute. »

b. Loi scoute

- Le Scout n'a qu'une parole.
- Le Scout est loyal et bon patriote.
- Le Scout se rend utile et aide son prochain.
- Le Scout est l'ami de tous et frère de tout autre Scout.
- Le Scout est courtois et respecte les aînés.
- Le Scout aime et protège la nature, il prend soin des plantes et des animaux.
- Le Scout sait obéir et ne fait rien à moitié.
- Le Scout sourit et chante même dans les difficultés.
- Le Scout est travailleur et économique, il respecte les biens de la communauté.
- Le Scout est pur dans ses pensées, dans ses paroles et dans ses actes.

7.2. Promesse et loi des Louveteaux

a. Promesse du Louveteau

Le texte de la Promesse du Louveteau est ainsi libellé :

« Je promets de faire de mon mieux pour rester fidèle à Dieu, à mes parents, à la Loi de la Meute et pour faire chaque jour un bon tour à mon prochain. »

b. La Loi de la Meute

- Le Louveteau écoute le Vieux Loup.
- Le Louveteau ne s'écoute pas lui-même.

7.3. Devise

La Devise de la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo est adaptée selon la tranche d'âge de ses membres adhérents :

- a. Pour la Meute : « Loup : De Notre Mieux » ;
- b. Pour la Troupe : « Scout : Toujours prêts » ;
- c. Pour la Compagnie : « Navigateur : Tout droit » ;
- d. Pour le Clan : « Routier pour : Servir ».

7.3. Méthode

La Méthode scoute est un système d'auto éducation progressive fondée sur huit éléments suivants :

- La Promesse et la Loi scoutes.
- L'apprentissage par l'action.
- La progression personnelle.
- Le système des patrouilles.



- Le soutien des adultes.
- Le cadre symbolique.
- La nature.
- L'engagement dans la communauté.

CHAPITRE III. RAYON D'ACTION

Article 8.

La Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo exerce ses activités sur toute l'étendue territoriale de la République Démocratique du Congo.

CHAPITRE IV. CATEGORIES DES MEMBRES

Article 9. Membres

La Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo compte trois catégories de membres, à savoir :

1.- Membres adhérents

Est membre adhérent, tout jeune congolais ou étranger, sans aucune discrimination, âgé de 6 à 25 ans, qui accepte de vivre la proposition éducative scoute lui offerte par la Fédération.

Toutefois, un adulte peut adhérer à la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo s'il en manifeste le désir et accepte de vivre la Loi, la Promesse et les Principes Scouts.

2.- Membres effectifs

La qualité de membre effectif est reconnue à toute personne adulte assurant des fonctions de responsabilité au sein de la Fédération. Les membres assurant les fonctions de gestion ont un mandat de trois ans renouvelable une fois. Les restrictions particulières sur le renouvellement sont spécifiées dans le Règlement Organique de la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo, ainsi que dans les Règlements Intérieurs des Associations Provinciales Scoutes. Par contre, l'exercice des fonctions techniques et d'animation d'Unité sont normalisées par des règles particulières.

3.- Membres d'honneur ou de soutien

Est membre d'honneur ou de soutien, toute personne morale ou physique à qui la Fédération attribue ce titre, soit pour son patronage, ou pour son soutien moral, matériel ou financier, pour l'intérêt de la Fédération.

CHAPITRE V. PATRONAGE ET FONDATION SCOUTE.

Article 10. Patronage

10.1. Le **Président de la République** et Chef de l'Etat est le **Patron du Scoutisme** sur toute l'étendue du territoire national, et le **Ministre National en charge de la Jeunesse** en est le premier Chef Scout.

10.2. Le **Président de la République** est investi à ce titre, au début de son mandat présidentiel, par les Organes centraux de la Fesco asbl, au cours du grand rassemblement national patronal ou selon son agenda. L'insigne de reconnaissance du Patron du Scoutisme est le foulard quadricolore, fond mauve, avec cinq bordures de couleurs bleue, jaune et rouge (la bordure bleue encadrant deux côtés du triangle, étant encore en contact avec le fond mauve et encadrant le rouge, lui-même compris entre deux bordures jaunes),



frappé à la base de l'insigne scout national.

- 10.3. Le Ministre National en charge de la Jeunesse est investi, par les Organes Centraux de la fesco asbl, premier Chef Scout à titre à la fois honorifique et d'ambassadeur des Scouts auprès du Patron du Scoutisme (Président de la République) et du Gouvernement Central. La cérémonie d'investiture est exécutée dans un rassemblement national concerté. Son insigne de reconnaissance est le foulard quadricolore, fond rouge Bordeaux, avec cinq bordures de couleurs bleue, jaune et rouge (la bordure bleue encadrant deux côtés du triangle, étant encore en contact avec le fond rouge Bordeaux et encadrant le rouge, lui-même compris entre deux bordures jaunes), frappé à la base de l'insigne scout national.
- 10.4. **La date du 13 mars**, marquant la Journée Africaine du Scoutisme, est aussi la **Journée Nationale et Patronale** du Scoutisme en République Démocratique du Congo. Cette Journée Patronale donne ainsi au Chef de l'Etat ou à son Délégué l'occasion de visiter officiellement les Scouts à travers un rassemblement national de convenance pour un message et un acte paternel envers la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo, Fesco asbl.

Article 11. Fondation Scoute

- 11.1. Outre l'appui du pouvoir politico-administratif et d'autres partenaires, La Fesco, en sa qualité d'asbl, bénéficie du soutien de la Fondation Scoute Nationale. Celle-ci est composée des personnes physiques ou morales.
- 11.2. La constitution et le fonctionnement de la Fondation sont régis par un Règlement Intérieur approprié et qui s'inscrit dans l'esprit des présents Statuts, du Règlement Organique et des Politiques Nationales de la Fesco-asbl.
- 11.3. Le Président de la République est, en sa qualité de Patron du Scoutisme, de droit Membre d'honneur de la Fondation Nationale Scoute, tandis que les membres d'honneur de la Fesco cooptés par les Organes Centraux le sont d'office.

Article 12. Conditions d'adhésion et perte de la qualité de membre

12.1. Conditions d'adhésion

La Fédération est ouverte à l'adhésion de tous ceux qui, sans discrimination aucune, se conviennent de se conformer aux présents Statuts, aux règlements pris pour leur application et à toutes les politiques générales d'organisation et de fonctionnement de la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo.

Toute personne qui désire devenir membre effectif de la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo doit remplir les conditions suivantes :

- Être adulte âgé d'au moins 26 ans ;
- S'inscrire dans un groupe scout du ressort de sa résidence ou de son lieu de service ;
- Adhérer aux Principes Fondamentaux du Scoutisme ;
- Remplir et déposer sa fiche d'identification après signature d'un contrat d'engagement d'adulte volontaire ;
- Payer sa cotisation périodique.

12.2. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Le retrait volontaire ;
- Le décès du membre ;
- L'exclusion, toutes les fois que celui-ci compromet au prescrit des présents



Statuts et/ou au Règlement Organique ; et également lorsqu'il se rend coupable des actes d'improbité susceptibles de ternir l'image de la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo.

CHAPITRE VI. STRUCTURE – ORGANES – ADMINISTRATION

Article 13. Structure

- 13.1. La Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo se compose des Associations Provinciales Scoutes ;
- 13.2. Chaque Association Provinciale Scoute est composée de cinq Districts au minimum. Seule la ville province de Kinshasa porte le statut d'Association Provinciale, les autres villes de la République Démocratique du Congo ne pouvant en jouir même lorsqu'elles organisent en leur sein cinq Districts ou plus.
- 13.3. Chaque District Scout est composé de douze à une trentaine de Groupes scouts.

Article 14. Organes

Les organes de la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo sont constitués de la manière suivante :

- a) **À l'échelon national** : la Conférence nationale, le Comité National et l'Équipe Nationale ;
- b) **À l'échelon provincial** : la Conférence provinciale, le Comité Provincial et l'Équipe Provinciale ;
- c) **À l'échelon de District ou de Base** : l'Assemblée Générale de District, le Comité de District et l'Équipe de District ;

14.1. A l'Echelon National

- a) **La Conférence nationale** est l'organe suprême de la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo. Elle se compose des membres du Comité national, de l'Équipe Nationale, des délégués des Associations provinciales et des observateurs accrédités. Elle est présidée par un Bureau élu en début des travaux.

Convocée par le Commissaire Général après avoir consulté le Comité National, ses attributions sont définies dans le Règlement Organique de la Fédération.

- b) **Le Comité National** est l'organe Garant de la moralité, de la bonne gouvernance, de l'indépendance, de la probité et de l'unité du Mouvement Scout dans la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo. Il appuie et contrôle le mandat du Commissaire Général. Il veille sur les actes de gestion et sur les décisions du Commissaire Général et de son Équipe. Le Comité national se compose de neuf membres, dont un conseiller juridique et le Commissaire Général. Les membres du Comité national sont élus individuellement en Conférence nationale pour un mandat collégial de trois ans renouvelable une fois.

Le bureau du Comité National est composé d'un Président, d'un Vice-président et d'un Secrétaire. Le Commissaire Général y siège sans voix délibérative. Le Règlement Organique de la Fédération détermine les attributions détaillées du Comité national.

- c) **L'Équipe Nationale** est l'Organe exécutif de la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo. Elle est chargée de la gestion et de l'exécution des décisions de la Conférence nationale. Elle organise la Direction



et l'Animation du Mouvement à l'échelon national.

Elle se compose :

- Du Commissaire Général, du Commissaire International, du Commissaire national à la Communication et à l'Expansion du Mouvement, au Commissaire national aux Relations Publiques et du Commissaire national aux Finances. Ils forment ensemble la Direction nationale du Mouvement
 - Du Commissaire national à la Gestion des Adultes, du Commissaire national au Programme des Jeunes, du Commissaire National à l'abri de la maltraitance et du Commissaire national au Développement Communautaire. Ils forment ensemble l'Animation nationale du Mouvement ;
 - Du Secrétaire Exécutif National ;
 - D'un délégué du Collège National des Conseillers Religieux des confessions parrainant le Scoutisme.

L'Équipe Nationale est dirigée par un Commissaire Général élu pour un mandat de trois ans renouvelable une fois. Aussitôt élu, le Commissaire Général forme son Équipe et la soumet à l'appréciation de la plénière de la Conférence qui l'approuve. Chaque Commissaire national s'entoure d'une équipe de collaborateurs dans son département pour l'aider à remplir ses missions. Le rôle et le fonctionnement de chaque département sont définis par le Règlement Organique.

L'Equipe Nationale organise des groupes de travail selon les besoins. Le Rôle et le fonctionnement de chaque groupe de travail sont définis par le Règlement Intérieur de l'Équipe.

- d) **Le Forum National des Jeunes** est une école d'apprentissage à la prise des responsabilités ; il n'est ni un Organe de gestion ni un Organe de décision. Il se tient deux jours avant les assises de fin du triennat et sur le lieu de la Conférence nationale. Le Comité National des Jeunes récemment élu prend part aux travaux de la Conférence nationale pour y présenter le plaidoyer des jeunes.

Le Forum National des Jeunes est composé des membres du Comité national des jeunes, des membres des Comités provinciaux des Jeunes et des observateurs accrédités. Il élit en son sein un Comité de cinq membres dont un Président, un vice-président, un Secrétaire et deux Conseillers.

Le Comité national des jeunes sied comme Observateur à des réunions du Comité National et est chargé de préparer, avec le Commissaire National au Programme des Jeunes, le prochain Forum National des Jeunes.

14.2. A l'Echelon provincial

- a) **La Conférence provinciale** est l'organe suprême habilité à orienter la politique du Mouvement dans le ressort de l'Association provinciale scoute. Elle est composée des délégués des organes centraux, des membres du Comité provincial, de l'Équipe provinciale, des délégués des Districts et des observateurs accrédités. Elle est dirigée par un Bureau élu en début des travaux.

Les dispositions de l'article 14.1.a sur la Conférence nationale sont d'application mutatis mutandis au niveau de la Conférence Provinciale scoute sous réserve d'adaptation aux réalités de l'Association.

- b) Le Comité provincial est l'organe Garant de la moralité, de la bonne gouvernance, de l'indépendance, de la probité et de l'unité du Mouvement Scout dans l'Association Scoute. Il appuie et contrôle le mandat du Commissaire provincial. Il veille sur les actes de gestion et sur les décisions du



Commissaire provincial et de son Équipe.

Le bureau du Comité provincial est composé d'un Président, d'un Vice-président et d'un Secrétaire. Le Commissaire Provincial y siège sans voix délibérative. Le Règlement Organique de la Fédération détermine les attributions détaillées du Comité provincial.

- c) L'Équipe provinciale est l'organe exécutif de la Fédération à l'échelon de l'Association. Elle organise la Direction et l'Animation du Mouvement au sein de l'Association. L'Équipe provinciale est dirigée par un Commissaire provincial élu pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Les dispositions de l'article 14.1.c s'appliquent mutatis mutandis à l'Équipe provinciale hormis le poste du Commissaire International.

14.3. A l'Echelon de District

- a) L'Assemblée Générale du District est l'Organe d'orientation de la politique du Mouvement à l'échelon de base qui est le District scout. Elle est composée d'un représentant des organes centraux provinciaux, des membres du Comité et de l'Équipe du District, des délégués des Groupes scouts affiliés du ressort du District en ordre des cotisations ainsi que des observateurs accrédités. Elle est présidée par un Bureau élu en début des travaux.

Les dispositions de l'article 14.1.a ainsi que 14.2.a sont d'application mutatis mutandis au niveau de l'Assemblée Générale du District, sous réserve du respect des normes propres à l'organisation et aux réalités du District scout et les prescrits sur le forum des jeunes

- b) Pour ce qui est du Comité du District, les dispositions des articles 14.1.b et 14.2.b s'appliquent mutatis mutandis au niveau du Comité du District, sous réserve du respect des normes propres à l'organisation et aux réalités du District.

- c) L'Équipe de District est l'organe exécutif de la Fédération à l'échelon du District. Il organise la Direction et l'Animation du Mouvement à ce niveau. L'Équipe du District est dirigée par un Commissaire de District élu pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Les dispositions des articles 14.1.c, et 14.2.c s'appliquent mutatis mutandis au niveau du District.

14.4. Convocation et tenue des Conférences et des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

1) Session Ordinaire

La Conférence Nationale, Provinciale ou l'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire à chaque fin d'une année scoute avec pour mission d'évaluer l'action des organes centraux, de valider des rapports annuels de gestion, ainsi que des plans d'action annuels de la Fédération, d'orienter la politique générale de la Fédération et de statuer sur toutes les décisions dépassant les limites des pouvoirs reconnus aux Organes centraux (Equipe et Comité). **A la dernière année du triennat, elle est également élective** pour le renouvellement des mandataires.

Lorsqu'elle n'est pas élective, elle est composée des membres du Comité National, du Commissaire Général et toute son Equipe, ainsi que des délégations provinciales.

Cette disposition s'applique mutatis mutandis à l'échelon provincial et de District.

Les Conférences et Assemblées Ordinaires sont convoquées régulièrement par le Commissaire Général, ou le Commissaire Provincial ou encore par le Commissaire de

OT # AT DZB RDH

Abelard



District selon le cas, et après consultation du Comité.

Lorsqu'un échelon ne tient pas son Forum dans le délai imparti, le Comité y relatif le convoquera dans un délai de 60 jours qui suivent, et le cas échéant :

- Au niveau national : deux tiers des Commissaires provinciaux convoquent conjointement la Conférence nationale ;
- Au niveau provincial : deux tiers des Commissaires de District convoquent conjointement la Conférence provinciale ;
- Au niveau du District : deux tiers des Chefs de Groupe convoquent conjointement l'Assemblée Générale du District.

Si la dernière procédure n'aboutit pas dans les nonante jours, l'instance supérieure est compétente pour :

- Déclarer l'incapacité des organes concernés à organiser le Forum,
- Enquêter sur les raisons de l'échec d'organisation par ceux-ci,
- Convoquer et organiser le Forum.

2) Session Extraordinaire

La Conférence nationale se réunit en session extraordinaire chaque fois que nécessite l'intérêt du Mouvement. Elle est convoquée par le Commissaire Général après avis du Comité National et est dirigée par le Bureau du Comité National. Cette disposition s'applique mutatis mutandis à l'échelon provincial et de District.

Article 15. Organisation

15.1. La Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo est une organisation nationale. Elle adopte le fédéralisme comme mode de gestion.

La Fédération est subdivisée en Associations provinciales scoutes. Chaque association provinciale scoute est constituée par des personnes qui adhèrent aux présents Statuts lors de la tenue d'une Conférence provinciale constitutive qui adopte le Règlement Intérieur de celle-ci. Ce Règlement Intérieur devra être, dans les trois mois de la tenue de ladite Conférence, approuvée par une décision de l'Équipe nationale après confirmation du Comité national. Cette décision sera incluse aux points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence nationale la plus proche.

Les Associations provinciales scoutes, sont regroupées en pools d'animation selon les besoins suivant des dispositions décrites dans le Règlement Organique de la FESCO asbl.

15.2. Au sein de chaque Association provinciale scoute, les Groupes Scouts de l'échelon local se regroupent en Districts scouts suivant le Plan structurel de l'Association provinciale. Les limites des Districts scouts sont déterminées par la Conférence provinciale, sur proposition de l'Équipe provinciale, les Groupes directement concernés ayant été entendus par cette dernière.

15.3. Dans chaque District scout existe des groupes scouts autonomes et des groupes scouts intégrés. Ces deux catégories s'identifient de la manière suivante :

a) Les Groupes scouts intégrés sont ceux qui fonctionnent au sein des autres institutions (paroisse, entreprise, école, caserne militaire, ...). Entre les Groupes scouts intégrés et l'institution existe un rapport de parrainage défini dans une convention passée entre les parties. En aucun cas cette convention ne peut être en opposition avec les Statuts, le Règlement Organique de la Fédération et le Règlement Intérieur de l'Association scoute.



Cette convention peut être traduite différemment sous forme d'un texte à caractère légal (Chartier, Charte, Dispositions, Règlement,...) réglementant le fonctionnement du Scoutisme au sein de l'institution partenaire ou définissant l'intervention de l'institution partenaire dans le Scoutisme.

Pour les Groupes parrainés par les Confessions Religieuses, les textes conventionnels devront aussi être en accord avec ceux de leurs structures internationales membres du Cercle Interreligieux Consultatif de l'OMMS :

- Le Conseil des Protestants dans le Guidisme et le Scoutisme (CPGS).
- La Conférence Internationale Catholique du Scoutisme (CICS).
- Le Lien International des Scouts Chrétiens Orthodoxes (DESMOS)
- Le Forum International des Scouts Juifs (IFJS)
- L'Union Internationale des Scouts Musulmans (UISM)
- Le Conseil Mondial des Scouts Bouddhistes (WBSC)

Les Organes Centraux demeurent le garant de la conformité de ces textes, en harmonie avec la Confession Religieuse concernée.

- b) Les Groupes Scouts autonomes sont ceux qui fonctionnent en dehors des institutions citées ci-dessus. Ils peuvent être créés par une personne ou par un groupe de personnes de bonne volonté. Il comprend un Comité de parrainage composé de moitié des amis ou parents des Scouts et de moitié des membres du Conseil de groupe. Choisi par ce Conseil, ce comité est chargé d'apporter son parrainage au groupe.
- 15.4. Les Groupes scouts sont des instances d'animation du Scoutisme à l'échelon local. Ils sont composés d'un Comité de groupe, d'un Conseil de groupe avec au moins deux et au plus quatre unités d'animation de tranches d'âges différentes.
- 15.5. Les Groupes scouts de l'échelon local régulièrement affiliés à l'Association scoute bénéficient de la protection juridique de la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo.

Article 16. Fonctionnement des structures

Le fonctionnement de toutes ces structures est développé dans le Règlement Organique de la Fédération et complété par le Règlement intérieur constitutif de chaque Association provinciale scoute.

Article 17. Administration

- 17.1. Le Commissaire Général, les Commissaires provinciaux et les Commissaires de District gèrent les structures de La Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo, sous le contrôle des Comités de chaque échelon.
- 17.2. Le Commissaire Général, les Commissaires provinciaux et les Commissaires de District ont, chacun à son échelon, un pouvoir réglementaire.
- 17.3. Les actes de gestion, d'administration et d'usage tels que faire passer tout contrat ou marché, acheter et vendre, échanger, acquérir, même par voie de simple transfert, prendre et donner à bail tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation du but social de la Fédération, accorder et recevoir des subsides et des subventions tant privées qu'officielles, accepter ou refuser tous dons, tous legs ainsi que tous transferts de biens, contracter tous emprunts à court ou long terme, avec ou sans garantie, sont de la compétence du Commissaire Général, des Commissaires provinciaux et des Commissaires de District sous la supervision de leurs Comités respectifs, sous peine de nullité.



CHAPITRE VII. GESTION FINANCIERE

Article 18. Sources de revenus

Les ressources financières proviennent des :

- Cotisations des membres ;
- Dons et legs ;
- Subventions ;
- Frais de rétrocession et revenus sur toute activité d'autofinancement en soutien à son objet social.

Article 19. Budgets et comptes

- 19.1. Le budget est approuvé par le Comité national, les Comités provinciaux et les Comités des Districts scouts selon le cas, au début de chaque exercice.
- 19.1. Le Commissaire Général, les Commissaires provinciaux et les Commissaires de District sont responsables de l'administration du budget, chacun à son échelon. Ils présentent les comptes aux Comités de leurs échelons respectifs, à la fin de l'exercice pour la vérification de leur conformité.

Article 20. Audits Internes et Externes

Le Comité de chaque échelon institue une commission d'audit interne aux conditions ci-après :

- La commission est constituée de 3 membres qui jouent le rôle de commissaires aux comptes ;
- Les membres ainsi retenus font partie du Comité, mais pas de l'Equipe exécutive
- Ces membres sont choisis en fonction de leurs expertises ;
- Ils se réunissent trimestriellement pour effectuer les contrôles et examiner et les états financiers.

En sus de l'audit interne, La Fédération procédera annuellement à l'appel d'un audit externe.

CHAPITRE VIII. RELATIONS EXTERIEURES

Article 21. Relation avec l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout et autres Structures

La Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo est une Organisation Scoute Nationale(OSN) unique, membre de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout (OMMS). À ce titre, elle assume devant celle-ci la responsabilité de faire respecter les Principes Fondamentaux du Scoutisme par tous ses membres.

La Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo Fesco asbl a la liberté de se faire membre des Organisations Scoutes Régionales et/ou Internationales confessionnelles (cas des Structures confessionnelles membres du Cercle Interreligieux Consultatif de l'OMMS), laïques (cas du Conseil National de la Jeunesse,...) ou purement Scoutes (Scouts des grands Lacs, Scouts d'Afrique Centrale,...).

La Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo Fesco abl, tout en ayant pour ministère de tutelle celui de la Jeunesse, est aussi lié au Ministère du Plan en sa qualité d'Association Sans But Lucratif.

Article 22. Actions judiciaires

Les actions judiciaires aussi bien en demandant qu'en défendant sont intentées, poursuites et diligences du Commissaire Général, il peut donner procuration de



représentation judiciaire aux Commissaires provinciaux et aux Commissaires des Districts au regard des circonstances.

Article 23. Représentations légales

Le Commissaire Général représente la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo vis-à-vis des tiers. Cependant, il est soumis au contrôle du Comité national qui supervise et soutient son action à l'intérieur comme à l'extérieur.

CHAPITRE IX. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 24. Modification des Statuts

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que sur décision de la Conférence nationale à la majorité des deux-tiers réunis. Toute modification portée sur les matières contenues dans les chapitres I et III de la constitution de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout devra préalablement être soumis à l'approbation du Comité Mondial du Scoutisme avant sa mise en vigueur.

Article 25. Dissolution et affectation du patrimoine

- 23.1.** La Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo peut être dissoute sur décision de la Conférence nationale à la majorité des deux-tiers réunis. Dans ce cas, après apurement du passif, le patrimoine sera affecté à une œuvre philanthropique. Le choix de cette œuvre sera décidé par la Conférence nationale.
- 23.2.** Les membres exclus ou démissionnaires, de même que les héritiers d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le patrimoine. Ils ne peuvent réclamer le remboursement des dons, subventions et autres prestations généralement quelconques versés par eux, par leurs prédécesseurs en droit ou tiers. Ils ne peuvent réclamer, ni requérir relevé ou reddition de comptes, ni apposition des scellés ni inventaires.

CHAPITRE X. DISPOSITIONS FINALES

Article 26.

Le Règlement Organique complète les présents Statuts.

Article 27.

Toutes dispositions non expressément prévues dans les présents Statuts et ni reprises dans le Règlement Organique de la Fédération sont réglées provisoirement par voie de Décision-Cadre du Commissaire Général, après approbation du Comité national.

Article 28.

Les présents Statuts abrogent toutes les dispositions antérieures contraires et entrent en vigueur à la date de leur adoption, ce 23 septembre 2021 en la plénière de la 8^{ème} Conférence nationale ordinaire des Scouts de la République Démocratique du Congo tenue à Goma.

La Direction du Mouvement,

Commissaire National aux Finances

MBUMBA NTEYA Félix

FESCO asbl

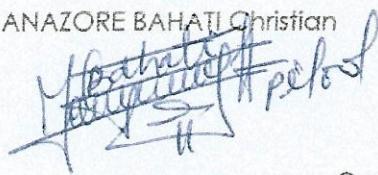
Commissaire National à l'expansion du Mouvement

MULEKU DANDA Olivier

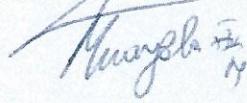
Statuts de la Fédération des scouts de la République Démocratique du Congo

Commissaire National aux
Relations Publiques

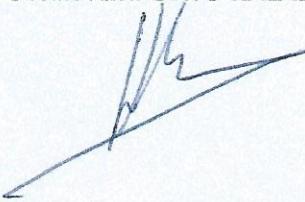
ANAZORE BAHATI Christian



Commissaire International et
à la Communication
MWANGALA MUKODI Pascal



Commissaire Général
Justin KIMPONTO KALABO





Fait à Kinshasa, le 23 Septembre 2021







Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo



Règlement Organique

Septembre 2021





TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I. De la création

Article 1.

La Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo, FESCO asbl en sigle, est une association nationale, non confessionnelle et unitaire. Elle est créée à l'issue de la 1^{ère} Conférence nationale ordinaire tenue à Kinshasa du 7 au 11 septembre 1990. Son siège est établi à Kinshasa, République Démocratique du Congo. Toutefois, celui-ci peut être transféré en tout autre lieu de la République Démocratique du Congo sur décision de la Conférence nationale.

Elle adopte le fédéralisme à considération géo-administrative comme mode de gestion. Dans cet esprit, la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo est subdivisée en Associations Provinciales Scouts correspondant aux entités politico-administratives du Pays.

Article 2.

La Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo est dotée de la personnalité juridique par l'Arrêté ministériel n°009/CAB/MIN/J&DH/2012 du 12 janvier 2012 consacrant ainsi son existence comme personne morale.

Article 3.

La Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo a un caractère de Mouvement de probité, d'efficacité et non politique.

La probité se traduit par l'honnêteté morale, financière et managériale, par la pureté de pensées, de paroles et d'actions, par la franchise.

Article 4.

Les composantes de la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo sont :

Association Provinciale	Sigle	Code d'identification
Bandundu	ASBAND	FESCO - I - 1
Equateur	ASEQ	FESCO - I - 2
Kasaï Occidental	ASKOC	FESCO - I - 3
Kasaï Oriental	ASKOR	FESCO - I - 4
Haut-Katanga	ASHKAT	FESCO - I - 5
Kinshasa	ASK	FESCO - I - 6
Kongo central	ASKC	FESCO - I - 7
Maniema	ASM	FESCO - I - 8
Nord-Kivu	ASNK	FESCO - I - 9
Province Orientale	ASPOR	FESCO - I - 10
Sud-Kivu	ASSK	FESCO - I - 11
Haut-Lomami	ASHLO	FESCO - I - 12
Lualaba	ASLU	FESCO - I - 13
Tanganyika	ASTANG	FESCO - I - 14
Ituri	ASIT	FESCO - I - 15

OJ AJ # AGS PEB A. 800



Article 5.

Le code des Associations Provinciales Scoutes se compose :

- du sigle FESCO ;
- du chiffre romain I qui signifie l'unité dans la diversité ;
- du numéro de l'Association Provinciale Scoute.

Article 6.

La Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo se compose des Associations Provinciales Scoutes, des Districts Scouts viables et des Groupes Scouts viables.

Article 7.

La Méthode scoute est un système d'auto éducation progressive fondée sur les huit éléments suivants :

- Une Promesse et une Loi ;
- Une éducation par l'action ;
- Une vie en petits groupes ;
- Une relation éducative ;
- Un cadre symbolique ;
- Une progression personnelle ;
- Une vie en plein air dans la nature.
- L'engagement dans la communauté

Article 8.

L'emblème de la FESCO est constitué d'une fleur de Lys jaune stylisée frappée d'une étoile rouge à cinq branches sur chaque pétale latéral, avec les armoiries du pays, cernée d'une corde jaune terminée par un nœud plat, le tout sur fond bleu Cyan.

Chapitre II. De l'organisation

Article 9.

Les organes de la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo sont :

- a) À l'échelon national : la Conférence Nationale, le Comité National et l'Équipe Nationale ; le Forum National des Jeunes étant une école d'apprentissage pour les jeunes et leur implication dans la prise des décisions aux côtés du Comité national ;
- b) À l'échelon provincial : la Conférence Provinciale, le Comité Provincial et l'Équipe Provinciale ; le Forum Provincial des Jeunes étant une école d'apprentissage pour les jeunes et leur implication dans la prise des décisions aux côtés du Comité Provincial ;
- c) À l'échelon de District ou de Base : l'Assemblée Générale du District, le Comité du District et l'Équipe du District.

A. ECHELON NATIONAL

Article 10.

La Conférence Nationale est l'organe suprême d'orientation de la politique de la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo. Elle se réunit chaque année en session ordinaire pour :

- Évaluer et orienter la politique générale de la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo ;



- Sanctionner les rapports annuels ;
 - Modifier et adopter les textes régissant la Fédération ;
 - Proposer des candidats à la décoration pour l'Elephant d'Afrique ou le Loup de Bronze ;
 - Entériner les dossiers des candidats proposés pour la distinction d'Okapi ;
 - Statuer sur les matières dépassant les pouvoirs du Comité national, du Haut Conseil National et du Commissaire Général ;
 - Créer ou dissoudre une Association Provinciale Scoute.

A la fin du triennat, la Conférence est élective. Dans ce cas, elle se réunit aussi pour :

- Sanctionner les rapports du mandat des Organes Centraux;
 - Élire individuellement les Membres du Comité national et approuver la composition de son Bureau ;
 - Élire le Commissaire Général et approuver son Equipe ;

- 10.1. La Conférence nationale se compose des membres du Comité national, de l'Équipe Nationale, des délégués des Comités provinciaux, des délégués des Équipes Provinciales et des observateurs accrédités. Toutefois, les sessions annuelles non électives peuvent ne pas avoir des Observateurs.
 - 10.2. Tout le monde participe aux travaux de la Conférence, mais seuls les délégués des Associations Provinciales Scoutes dont les mandats auront été validés en début des travaux ont voix délibérative.
 - 10.3. La Conférence nationale peut se réunir en session extraordinaire en tout temps, chaque fois que l'exige l'intérêt du Scoutisme, soit sur convocation du Commissaire Général d'office, soit à la demande du Comité national ou de l'Équipe Nationale, soit encore à la demande de 2/3 des Associations Provinciales Scoutes.

Lorsque le Commissaire Général n'a pas satisfait à la demande des différentes Associations Provinciales Scoutes, le Comité national peut convoquer lesdites assises de la Conférence. Au cas où le Comité national ne le ferait pas, alors les 2/3 des Associations Provinciales Scoutes peuvent convoquer cette Conférence nationale extraordinaire et constituer une commission préparatoire ad hoc.
 - 10.4. Les convocations relatives à la session ordinaire de la Conférence nationale sont signifiées au moins 6 mois avant à toutes les Associations Provinciales Scoutes en indiquant le lieu, la période, les points à traiter et les grandes lignes du programme de la rencontre.
 - 10.5. Les convocations liées à une session extraordinaire sont signifiées au moins 3 mois à l'avance suivant les mêmes termes. Les points à l'ordre du jour non communiqués préalablement aux Associations Provinciales Scoutes ne pourront faire l'objet d'aucun débat ni décision.
 - 10.6. Les différentes décisions de la Conférence sont prises sous la forme de résolutions à communiquer au Bureau Africain du Scoutisme et à diffuser au niveau de toutes les Associations Provinciales Scoutes.



- 10.7. Chaque Association Provinciale Scout peut se faire représenter à la Conférence par un ou plusieurs délégués dont le nombre ne peut dépasser six. La délégation sera porteuse d'un mandat dument signé par le Commissaire provincial. Le nombre des observateurs est illimité, sous réserve de paiement des droits exigés pour la participation et du respect des statuts de la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo.
- 10.8. Les délégués à la Conférence nationale représentent leurs entités respectives ; aussi, sont-ils désignés selon les modalités déterminées par le Règlement Intérieur de l'Association Provinciale Scout.
- 10.9. Peuvent être désignés comme délégués : les membres des Comités provinciaux, les commissaires provinciaux, les membres des Comités provinciaux des jeunes, les aumôniers provinciaux, les commissaires des Districts, les chefs des Groupes, et les autres Administrateurs, tous régulièrement inscrits au Secrétariat administratif national et en ordre avec toutes les cotisations.
- 10.10. La délégation officielle est composée de six membres par Association Provinciale Scout dont un du Comité provincial, deux de l'Equipe Provinciale, un Commissaire de District et un Chef de groupe. Les autres sont enregistrés comme observateurs.
- 10.11. La Conférence ne peut siéger que lorsque le Quorum des deux tiers des Associations Provinciales Scouts présentes ou représentées par procuration est atteint. Au cas contraire, les assises sont renvoyées à six mois ; et dans ce cas, elles se tiendront quel que soit le nombre d'Associations Provinciales Scouts.
- 10.12. La langue officielle de la Conférence nationale est le français. Les langues nationales peuvent éventuellement être utilisées sous réserve d'être traduites à l'intention de tous les conférenciers.
- 10.13. Au cours de la Session élective, le Commissaire Général et toute son Equipe, ainsi que les membres du Comité qui sortent démissionnent immédiatement après audition et sanction des rapports devant le Bureau de la Conférence. Cet acte est matérialisé par la remise symbolique des foulards de commandement. Cette disposition s'applique mutatis mutandis aux échelons provincial et de district ; tandis qu'au niveau d'une Assemblée de Groupe, c'est la remise des noeuds d'épaule de service.
- 10.14. La Conférence Nationale est le seul Organe de la Fesco asbl qui donne mandat aux membres du Comité National individuellement et au Commissaire Général. Étant l'Organe suprême, elle a pouvoir et qualité d'investir les membres du Comité élus et le Commissaire Général, ainsi que d'installer l'Equipe Nationale validée par elle ; et ce, immédiatement à la clôture des assises. Ainsi les investis devront à leur tour investir obligatoirement les Organes Provinciaux.

Article 11.

Le Comité National est l'organe garant de la moralité, de la bonne gouvernance, de l'indépendance, de la probité et de l'unité du Scoutisme en République Démocratique du Congo.

Règlement Organique de la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo

01 ~~11~~ 11 12. FDS. Abdou



cratique du Congo. Il appuie, soutient, supervise et contrôle le mandat du Commissaire Général.

11.1. Le Comité national est composé de huit membres élus individuellement à la Conférence nationale pour un mandat de six ans renouvelable par alternance de sa moitié tous les trois ans. C'est à dire que tous les trois ans, le mandat de quatre membres se termine et quatre autres font leur entrée au Comité. Cependant, lorsque des circonstances particulières font que le Comité n'a pas atteint la grande majorité à son premier renouvellement d'alternance aux assises précédentes, les critères définis dans le Règlement Intérieur dudit Comité devront nécessairement permettre l'alternance en écartant objectivement quatre membres.

Les membres sortants du Comité National sont rééligibles après l'intervalle d'un mandat de trois ans sous réserve de leurs prestations antérieures.

11.2. Une fois élus les membres du Comité National composent leur Bureau et le soumettent à l'approbation de la Conférence. Ce Bureau est composé d'un Président, d'un Vice-président et d'un Secrétaire.

Le Commissaire Général siège aux réunions du Comité national comme un membre ex-officio sans voix délibérative. Il apporte la matière sur l'état de lieu de la Fédération.

11.3. Les membres du Comité National ne sont pas nécessairement des Scouts. Ils sont choisis dans la société pour leur position sociale, honorabilité, dignité et crédibilité, aussi bien pour leur amour qu'ils attachent au développement du Scoutisme.

11.4. Le Comité National veille sur les actes de gestion et sur les décisions du Commissaire Général et de son Équipe. Il est compétent à suspendre le Commissaire Général et tout membre du Comité National pour incapacité physique ou faute lourde par une décision motivée et prise à la majorité des ¾ de ses membres.

11.5. Les membres du Comité National agissent collégialement et les décisions sont prises soit à l'unanimité, soit à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

11.6. Le Comité National se réunit au moins une fois par trimestre en séance ordinaire. La présence de quatre membres constitue le quorum requis. Il se réunit en séance extraordinaire chaque fois que l'intérêt du Mouvement l'exige. Les dates et les lieux des réunions sont fixés par un Règlement Intérieur établi en harmonie avec le présent document.

11.7. Le Président du Comité National et tous ses membres ne peuvent se dérober de l'esprit des principes inspirateurs du Scoutisme tels que conçus par son fondateur Lord Robert Baden Powell, ainsi que des lignes de conduite des textes légaux qui régissent le Mouvement au niveau national et mondial.



- 11.8. Les suggestions, les recommandations et les propositions des décisions retenues au cours des réunions du Comité National sont consignées dans un Procès-verbal et transmises au Commissaire Général dans les 72 heures qui suivent la tenue de la réunion.
- 11.9. Les insignes de reconnaissance des membres du Comité National sont :
- Le foulard de couleur rouge bordeaux, frappé à la base de l'insigne scout,
 - L'arc avec mention « COMITE NATIONAL » aux deux manches de la chemise,
 - Et Un badge nominatif reprenant les identités et tâches sur la poche droite de la chemise. Tous les écrits sont en jaune.

Article 12.

L'Équipe Nationale est l'Organe exécutif de la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo. Elle est chargée de la gestion et de l'exécution des décisions de la Conférence nationale. Elle organise la Direction, l'Animation du Mouvement et les services d'appoint à l'échelon national.

- 12.1. L'Équipe Nationale se compose :
- Du Commissaire Général, du Commissaire International, du Commissaire national à la Communication et à l'Expansion du Mouvement, du Commissaire national aux Relations Publiques et du Commissaire national aux Finances. Ils forment ensemble la Direction nationale du Mouvement
 - Du Commissaire national à la Gestion des Adultes, du Commissaire national au Programme des Jeunes, du Commissaire national au Développement Communautaire et du Commissaire national à l'abri de la maltraitance. Ils forment ensemble l'Animation nationale du Mouvement ;
 - Du Secrétaire Exécutif National ;
 - Du président du Collège national des Aumôniers ou Conseillers Religieux des confessions parrainant le Scoutisme. Celui-ci est nommé en tant que tel par le Commissaire Général au début du mandat.
- 12.2. L'Équipe Nationale est dirigée par un Commissaire Général élu pour un mandat de trois ans renouvelable une fois. Aussitôt élu, le Commissaire Général forme son Équipe et la soumet à l'appréciation de la plénière de la Conférence qui l'approuve. Chaque Commissaire national s'entoure d'une équipe de collaborateurs dans son département pour l'aider à remplir ses missions. Le rôle et le fonctionnement de chaque département sont définis par la politique nationale de la gestion des adultes.
- 12.3. Un Commissaire Général qui a fait deux mandats successifs ne peut être rééligible qu'après un intervalle d'un mandat de trois ans, sous réserve de sa dernière prestation.
- 12.4. L'Équipe Nationale organise des groupes de travail selon les besoins. Le rôle et le fonctionnement de chaque groupe de travail sont définis par le Règlement Intérieur de l'Équipe.



- 12.5. L'animation spirituelle des jeunes au niveau national est assurée par un Collège des aumôniers dont la mission est de proposer des activités des programmes d'éducation morale et religieuse à intégrer dans le programme national des jeunes conformément aux principes scouts. Le président du Collège désigné par le Commissaire Général siège aux réunions de l'Equipe Nationale avec le statut de membre ex-officio. Il a le devoir d'organiser les rencontres des Conseillers Religieux selon les dispositions de leur règlement intérieur.
- 12.6. Les insignes de reconnaissance des membres de l'Equipe Nationale sont le foulard de couleur rouge bordeaux, frappé à la base de l'insigne scout, l'arc avec mention « EQUIPE NATIONALE » sur les deux manches et un badge nominatif reprenant les identités et fonctions sur la poche droite de la chemise. Tous les écrits sont en jaune.
- 12.7. Lorsque des Scouts sortent du territoire national en mission officielle, ils se distingueront par le port du foulard national qui est tricolore, fond bleu, avec deux bordures de couleurs jaune et rouge (la bordure rouge étant placée au milieu de la bordure jaune), frappé à la base de l'insigne scout.

Article 13.

Le Forum National des Jeunes est une école d'apprentissage à la prise des responsabilités. Il ne constitue pas un Organe de gestion ni de décision. Le Comité national des Jeunes prend part aux travaux de la Conférence Nationale pour y présenter leurs plaidoyers.

- 13.1. Le Forum National des Jeunes est composé des membres du Comité national des Jeunes, des membres des Comités provinciaux des Jeunes et des observateurs.
- 13.2. Le Forum National des Jeunes se tient deux jours avant les assises et sur le lieu de la Conférence Nationale.
- 13.3. Le Forum National des Jeunes élit en son sein un Comité de cinq membres dont un Président, un Secrétaire et trois Conseillers.
- 13.4. Le Comité National des Jeunes est chargé de préparer le prochain Forum National des Jeunes. Il siège durant le mandat aux côtés du Comité National sans voix délibérative, tout en collaborant avec le Commissaire au Programme des jeunes pour certaines dispositions dont la préparation du prochain Forum National.
- 13.5. A la fin du mandat, les Jeunes Conseillers seront cooptés dans la nouvelle Equipe Nationale ou Provinciale ou de District selon leurs compétences et/ou attitudes de responsabilité et de maturité prouvées.

B. ECHELON PROVINCIAL

Article 14.

Une Association Provinciale Scoute peut compter en son sein cinq à une douzaine de Districts Scouts. Il est à noter que seule la ville province de Kinshasa garde le statut d'Association Provinciale. Les autres villes de la République Démocratique du



Congo ne peuvent être érigées en Associations Provinciales même lorsqu'elles comptent cinq Districts scouts ou plus.

Article 15.

La Conférence provinciale est l'organe de conception, d'inspiration, d'orientation et de décision de la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo au niveau de l'Association Provinciale Scoute, dont le rôle consiste à :

- Évaluer et orienter la politique de l'Association ;
- Proposer des amendements aux textes régissant la Fédération ;
- Modifier et adopter le Règlement Intérieur de l'Association ;
- Proposer des candidats à la décoration pour la distinction d'Okapi, l'Eléphant d'Afrique et le loup de bronze ;
- Statuer sur les matières dépassant les pouvoirs du Comité provincial, du Haut Conseil Provincial et du Commissaire provincial ;
- Créer ou dissoudre un District Scout.

Lorsqu'elle se tient à la fin du triennat, elle devient élective. Dans ce cas, elle a aussi compétence de (d') :

- Sanctionner le rapport du mandat du Comité Provincial et du Commissaire Provincial ;
 - Élire individuellement les Membres du Comité Provincial et approuver la composition de son bureau ;
 - Élire le Commissaire Provincial et approuver son Equipe ;
- 15.1. La Conférence Provinciale se compose des membres du Comité provincial, de l'Équipe Provinciale, des délégués des Comités des Districts Scouts, des délégués des Équipes des Districts Scouts et des observateurs accrédités.
- 15.2. Tout le monde participe aux travaux de la Conférence, mais seuls les délégués des Districts Scouts, dont les mandats auront été validés en début des travaux ont voix délibérative.
- 15.3. La Conférence Provinciale ordinaire se tient chaque année sur convocation du Commissaire Provincial après consultation du Comité Provincial.
- 15.4. La Conférence Provinciale peut se réunir en session extraordinaire en tout temps, chaque fois que l'exige l'intérêt du Scoutisme, soit sur convocation du Commissaire Provincial d'office, soit à la demande du Comité provincial ou de l'Équipe Provinciale, soit encore à la demande de 2/3 des Districts Scouts.
- 15.5. Lorsque le Commissaire Provincial n'a pas satisfait à la demande des différents Districts Scouts, le Comité Provincial peut convoquer lesdites assises de la Conférence, au cas où le Comité Provincial ne s'exécuterait pas, alors les 2/3 des Districts Scouts peuvent convoquer cette Conférence provinciale extraordinaire et constituer une commission préparatoire ad hoc.
- 15.6. Les convocations relatives à la session ordinaire de la Conférence provinciale sont signifiées au moins 3 mois avant à tous les Districts Scouts en indiquant le lieu, la période, les points à traiter et les grandes lignes du programme de la rencontre.

OJ *AM* *SE* *FE* *AP*



Les convocations liées à une session extraordinaire sont signifiées au moins 1 mois à l'avance suivant les mêmes termes. Les points à l'ordre du jour non communiqués préalablement aux Districts Scouts ne pourront faire l'objet d'aucun débat, ni décision.

- 15.7. Les différentes décisions de la Conférence sont prises sous forme de résolutions à communiquer au Commissaire Général et à diffuser au niveau de tous les Districts Scouts.
- 15.8. Chaque District Scout peut se faire représenter à la Conférence par un ou plusieurs délégués dont le nombre ne peut dépasser six. La délégation sera porteuse d'un mandat dûment signé par le Commissaire de District. Le nombre des observateurs doit être limité, sous réserve des exigences spatiales, du paiement des droits exigés pour la participation et du respect des Statuts de la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo.
- 15.9. Les délégués à la Conférence provinciale représentent leurs entités respectives; aussi, sont-ils désignés selon les modalités déterminées par le règlement interne ou la charte du District Scout.
- 15.10. Peuvent être désignés comme délégués : les membres des Comités des Districts, les membres des Equipes des Districts, les chefs de Groupe, les Aumôniers et les autres Administrateurs, tous régulièrement inscrits au Secrétariat administratif provincial et en ordre avec toutes les cotisations.
- 15.11. La délégation officielle est composée de six membres par District Scout dont deux du Comité du District, deux de l'Equipe du District et deux Chefs de Groupe. Les autres sont enregistrés comme observateurs.
- 15.12. La Conférence ne peut siéger que lorsque le Quorum des deux tiers des Districts Scouts présents ou représentés par procuration est atteint. Au cas contraire, les assises sont renvoyées à trois mois et dans ce cas, elles se tiendront quel que soit le nombre des Districts Scouts.
- 15.13. La langue officielle de la Conférence provinciale est le français. Les langues nationales peuvent éventuellement être utilisées sous réserve d'être traduites à l'intention de tous les conférenciers.
- 15.14. A la fin des assises, les représentants affiliés des Organes Centraux investissent les membres du Comité Provincial et le Commissaire Provincial, et installent l'Equipe Provinciale. Cette cérémonie est une introduction de nouveaux gestionnaires dans le mandat unique donné par la Conférence Nationale à travers les membres du Comité National et le Commissaire Général.

Lorsqu'il y a absence des membres des Organes Centraux, le Bureau de la Conférence investit les élus et installe l'Equipe.

Toutefois, pour des raisons protocolaires, cette cérémonie d'investiture peut être décalée selon la convenance entre le Commissaire Provincial élu et les membres du Comité.



Dans tous les cas, le Commissaire Général remet la Délégation de pouvoir à tout Commissaire Provincial investi. Ce dernier fera de même auprès des Commissaires de Districts lesquels agiront de la même manière vis-à-vis des Chefs de Groupes.

- 15.15. En raison du mandat unique donné à tous les administrateurs par la Conférence Nationale, les événements nationaux s'organisent impérativement dans l'ordre ci-dessous :
- **Conférence Nationale** (en premier)
 - **Conférences Provinciales** dans les trois mois qui suivent la tenue de la Conférence Nationale
 - **Assemblées Générales des Districts** dans les trois mois à dater de la fin des assises provinciales
 - **Assemblées Générales des Groupes** dans les trois mois qui suivent les travaux des assemblées de districts.

Article 16.

Le Comité Provincial est l'organe de caution morale, de soutien, de suivi et de contrôle des actions de l'Equipe Provinciale dans l'intervalle des réunions de la Conférence provinciale.

- 16.1. Le Comité Provincial se compose de neuf membres élus individuellement à la Conférence provinciale pour un mandat de six ans, renouvelable par alternance de la moitié des membres tous les trois ans.
- 16.2. Une fois élus, les membres du Comité Provincial composent leur Bureau qu'ils soumettent à l'approbation de la Conférence. Ce Bureau est composé d'un Président, d'un Vice-président et d'un Secrétaire.
- 16.3. Le Commissaire Provincial siège aux réunions du Comité Provincial comme membre ex-officio sans droit de vote. Il apporte la matière sur l'état de lieu de l'Association.
- 16.4. Les dispositions des articles 11.3, 11.4, 11.5, 11.6, 11.7 et 11.8 s'appliquent mutatis mutandis au Comité Provincial en ce qui les concerne.
- 16.5. Les insignes de reconnaissance des membres du Comité Provincial sont :
 - le foulard bleu capuchon, frappé à la base de l'insigne scout.
 - L'arc avec mention « COMITE PROVINCIAL » sur les deux manches et
 - Un badge nominatif reprenant les identités et tâches reconnues sur la poche de la chemise. Tous les écrits sont en jaune.

Article 17.

L'Equipe Provinciale est l'organe exécutif de l'Association. Dirigée par un Commissaire provincial élu pour un mandat de trois ans renouvelable une fois, elle gère et anime le Scoutisme à l'intérieur de la province selon les décisions et les orientations prises par la Conférence provinciale. Elle est le bureau d'études managériales et pédagogiques.

- 17.1. L'Equipe Provinciale du Scoutisme est composée :
 - du Commissaire provincial, du Commissaire provincial à la Communication et à l'Expansion du Mouvement, du Commissaire provincial aux Re-



- lations publiques, et du Commissaire provincial aux finances qui forment ensemble la Direction du Mouvement.
- au Commissaire Provincial à la gestion des aumônes, au Commissaire Provincial au programme des jeunes, du Commissaire provincial au développement communautaire et du Commissaire Provincial à l'abri de la maltraitance qui forment l'Animation du Mouvement.
 - du Secrétaire Exécutif Provincial ;
 - d'un délégué du Collège provincial des Conseillers Religieux des confessions parrainant le Scoutisme.
- 17.2. Les dispositions des articles 12.2, 12.3, 12.4 et 12.5 s'appliquent mutatis mutandis à l'Equipe Provinciale en ce qui les concerne.
- 17.3. Les insignes de reconnaissance des membres de l'Equipe Provinciale sont :
- Le foulard de couleur bleu capuchon, frappé à la base de l'insigne scout.
 - L'arc de couleur bleu capuchon avec mention « EQUIPE PROVINCIALE » sur les deux manches et
 - Un badge nominatif de couleur bleu capuchon reprenant les identités et fonctions sur la poche droite de la chemise. Tous les écrits sont en jaune.

Article 18.

Le Forum Provincial des Jeunes est une école d'apprentissage à la prise des responsabilités. Il n'est pas un Organe de décisions ni de gestion. Le Comité Provincial des Jeunes prend part aux travaux de la Conférence provinciale pour y présenter leurs plaidoyers.

- 18.1. Le Forum Provincial des Jeunes est composé des membres au Comité Provincial des Jeunes, des Jeunes délégués des Districts Scouts et des observateurs.
- 18.2. Le Forum Provincial des Jeunes se tient deux jours avant les assises et sur le lieu de la Conférence provinciale.
- 18.3. Le Forum Provincial des Jeunes élit en son sein un Comité de cinq membres dont un Président, un Secrétaire et trois Conseillers.
- 18.4. Le Comité Provincial des Jeunes est chargé de préparer le prochain Forum Provincial des Jeunes sous la responsabilité du Commissaire Provincial au Programme des Jeunes. Durant le mandat, il siège à des réunions du Comité Provincial comme Observateur.
- 18.5. Les dispositions de l'article 11.5 s'appliquent mutatis mutandis à l'échelon provincial.

C. ECHELON DE DISTRICT

Article 19.

Le District Scout compte en son sein dix à une vingtaine de Groupes Scouts viables.

Article 20.

L'Assemblée Générale du District est l'organe d'orientation de la politique du Mouvement à l'échelon du District scout. Elle se réunit chaque année en session ordinaire pour :



- Évaluer et orienter la politique du District scout;
- Sanctionner les rapports annuels du Comité et du Commissaire de District;
- Proposer des aménagements aux textes régissant l'Association;
- Modifier et adopter la Charte du District;
- Proposer des candidats à la décoration pour la distinction d'Okapi, l'Eléphant d'Afrique et le loup de bronze;
- Statuer sur les matières dépassant les pouvoirs du Comité du District et du Commissaire de District;
- Suspender un Groupe Scout.

A la fin du triennat, elle est élective et se réunit aussi pour :

- Sanctionner le rapport au mandat du Comité du District et du Commissaire de District;
- Élire individuellement les Membres du Comité du District et approuver la composition de son Bureau;
- Élire le Commissaire de District et approuver son Equipe;

20.1. Les dispositions des articles 15.1, 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 15.6, 15.7, 15.8, 15.9, 15.10, 15.11, 15.12 et 15.13 s'appliquent mutatis mutandis à l'Assemblée Générale du District en ce qui les concerne.

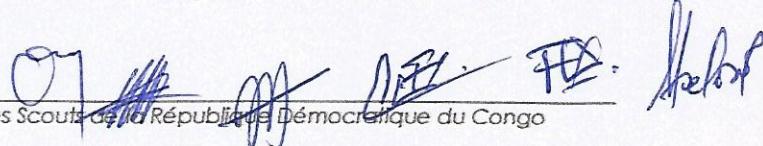
Article 21.

Le Comité du District est l'organe de caution morale, de soutien, de suivi et de contrôle des actions de l'Equipe du District dans l'intervalle entre les réunions de l'Assemblée de district.

- 21.1. Le Comité du District se compose de huit membres élus individuellement à l'Assemblée du District pour un mandat de six ans renouvelable par alternance de la moitié des membres tous les trois ans.
- 21.2. Une fois élus, les membres du Comité du District composent leur Bureau qu'ils soumettent à l'approbation de l'Assemblée. Ce Bureau est composé d'un Président, d'un Vice-président et d'un Secrétaire.
- 21.3. Le Commissaire de District siège aux réunions du Comité du District comme membre ex-officio sans droit de vote. Il apporte la matière sur l'état de lieu du district.
- 21.4. Les insignes de reconnaissance des membres du Comité du District sont :
 - Le foulard de couleur gris machine frappé à la base de l'insigne scout.
 - L'arc de couleur gris machine avec mention « COMITE DE DISTRICT » sur les deux manches et
 - Un badge nominatif de couleur gris machine reprenant les identités et taches sur la poche droite de la chemise. Tous les écrits sont en jaune.

Article 22.

L'Equipe du District Scout est l'organe exécutif du Scoutisme au niveau du District. Elle gère et anime le Scoutisme à l'intérieur du district selon les décisions et les orientations prises par l'Assemblée de District. Elle est dirigée par le Commissaire de District.





- 22.1. Les dispositions des articles 17.1, 17.2, 17.3, 17.4 et 17.5 s'appliquent mutatis mutandis à l'Equipe du District en ce qui les concerne.
- 22.2. Les insignes de reconnaissance des membres de l'Equipe du District sont :
- Le foulard de couleur gris machine, frappé à la base de l'insigne scout.
 - L'arc de couleur gris machine avec mention « EQUIPE DE DISTRICT » sur les deux manches et
 - Un badge nominatif de couleur gris machine reprenant les identités et onctions sur la poche droite de la chemise. Tous les écrits sont en jaune.

D. ECHELON LOCAL

Article 23.

Le groupe scout est l'instance locale du Mouvement Scout qui organise et présente le Scoutisme au jeune. C'est en son sein que les jeunes membres de la Fédération vivent et participent aux activités scoutes dans la poursuite des objectifs éducatifs. Dans son sein, les jeunes sont regroupés en quatre unités en fonction de leur tranche d'âge, à savoir :

- L'unité Meute qui regroupe les jeunes âgés de 6 à 11 ans appelés louveteaux ;
- L'unité Troupe qui regroupe les jeunes âgés de 12 à 16 ans appelés scouts ;
- L'unité Compagnie qui regroupe les jeunes âgés de 17 à 20 ans appelés navigateurs ;
- L'unité Clan qui regroupe les jeunes âgés de 21 à 25 ans appelés routiers.

- 23.1. Un groupe scout est dit viable lorsqu'il réunit les critères suivants :

- Dirigé par un Chef de Groupe de niveau stage préparatoire des Administrateurs du Mouvement au moins ;
- Dispose d'un comité ;
- Se compose : pour une meute d'au moins 12 louveteaux ; pour une troupe d'au moins 18 scouts ; pour une compagnie d'au moins 18 navigateurs et pour un clan d'au moins 12 routiers.

- 23.2. Le Groupe scout est dirigé par un Chef de Groupe, secondé par un ou plusieurs adjoints, tous élus par l'Assemblée Générale Ordinaire du Groupe pour un mandat de trois ans renouvelable une fois. Le Chef de Groupe est investi et son Conseil installé par le Commissaire de District.

Le Groupe Scout est autonome quant à sa gestion et son animation.

Un Règlement Intérieur détermine la règle de vie du Groupe. En aucun cas cette règle de vie ne peut se contredire avec les Statuts de la FESCO-asbl.

- 23.3. Le Groupe Scout développe son action dans un milieu géographique, institutionnel ou sociologique déterminé en vue de concrétiser la mission et la pédagogie du Mouvement au travers l'animation effective.

OT AY LEE HE Herby



23.4. Chaque Groupe Scout est une entité à part entière, autonome quant à sa gestion et à l'animation du programme, sous réserve du contrôle du District Scout au ressort de son établissement. Pour s'identifier, chaque Groupe Scout dispose :

- d'une dénomination propre ayant un sens éducatif puisé dans le patrimoine culturel du milieu de son recrutement ;
- d'un foulard aux couleurs d'identification du Groupe différents des foulards des autres Groupes existant et reconnus officiellement ;
- d'un étendard aux couleurs, marques et emblèmes du Groupe local ;
- d'une bande de groupe portée par tous ses membres sur laquelle est inscrite la dénomination du Groupe, son numéro d'affiliation, son lieu (commune ou territoire) de recrutement et son District Scout ;
- d'un sceau et un en-tête du Groupe prenant son numéro d'affiliation, sa commune de recrutement et son District Scout, son emblème et l'adresse du local ordinaire de ses activités,
- d'un Livre d'Or, des Albums et des documents archives pour son administration locale (classeurs, fardes, livres de comptes, et autres...) ;
- d'une adresse fixe tenant lieu de local ordinaire des activités du groupe.

23.5. C'est par l'affiliation qu'un Groupe Scout obtient officiellement le droit d'organiser publiquement à son échelon et en son sein le Scoutisme sous la couverture et la garantie légale de la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo.

Reconnu comme tel, le Groupe jouit des services et du soutien technique, matériel et moral des instances provinciales du Scoutisme au Congo. Ses membres ont le droit de revêtir les uniformes et insignes Scouts et sont soumis aux obligations statutaires et réglementaires de la Fédération.

23.6. Les Groupes Scouts s'affilient à l'Association Provinciale Scoute par l'entremise des Districts Scouts en deux étapes :

- **L'affiliation provisoire** est de la compétence du District Scout dans le ressort duquel le Groupe requérant évolue et se recrute. Le Commissaire de District délivre au Groupe une attestation provisoire de reconnaissance, après avoir jugé l'opportunité et l'espoir de la réussite de la création du groupe. Cette reconnaissance accordée par le District Scout s'étend sur une période de 3 à 6 mois durant laquelle le Groupe est mis en observation.
- **L'affiliation définitive** : Après ce délai et dès lors le Conseil de Groupe est constitué et le Chef de Groupe élu, le Commissaire de District peut solliciter du Commissaire provincial la délivrance au Groupe d'un certificat définitif avec un numéro provincial d'affiliation. Le Groupe affilié sera tenu chaque année de souscrire à une police d'assurance et aux frais de renouvellement pour la mise sous charte.

23.7. Pour obtenir un certificat d'affiliation définitive ou le renouvellement de la mise sous charte de ses membres, le Groupe Scout devra :



- être composé d'au moins deux unités, dont principalement la troupe;
- avoir pour la direction de chacune de ses Unités un Chef d'Unité, qualifié ;
- être organisé suivant les Principes Fondamentaux du Mouvement et la politique générale de la Fédération fixée dans les Statuts et Règlements de la Fédération des Scouts de la république Démocratique du Congo ;
- respecter la procédure réglementaire et souscrire aux frais administratifs d'affiliation, à la police d'assurance pour ses membres et payer la cotisation requise pour ses membres ;
- soumettre au District Scout dans le ressort duquel il se recrute un rapport périodique de ses activités et des extraits des comptes rendus des réunions de son Conseil de groupe.

Article 24.

Le Comité du Groupe est l'organe d'appui, de soutien, et de contrôle du Conseil du Groupe Scout. Il est composé du représentant du parrain, des délégués des parents et de personnes dont l'influence pourra être utile à l'appui du Groupe. Ce Comité comptera également en son sein certains responsables évoluant au sein du Conseil du groupe, notamment, le Chef du Groupe, le Secrétaire et l'Intendant.

24.1. Le Comité aura à :

- réunir les fonds nécessaires pour les programmes du Groupe ;
- procurer un local et des espaces adéquats pour l'organisation des réunions ou autres activités éducatives ;
- faciliter la fourniture des équipements nécessaires d'animation (uniformes, matériels d'intendance générale, contacts utiles...) ;
- contrôler la gestion financière du Groupe ;
- rehausser de sa présence certaines manifestations organisées au sein ou en faveur du Groupe ;

24.2. Le Comité du Groupe pourra se pourvoir d'un Président, des Vice-présidents et de divers Conseillers. Il convoquera également la réunion générale des parents pour discuter du soutien à apporter au Groupe et de la manière dont il sera apporté.

Article 25.

25.1. L'assemblée Générale du Groupe est l'organe d'orientation de la politique du Mouvement à l'échelon du Groupe scout. Elle se réunit chaque année en session ordinaire pour :

- Évaluer et orienter la politique du Groupe scout;
- Sanctionner le rapport annuel du Conseil de Groupe ;
- Proposer des amendements au Règlement Intérieur régissant le Groupe ;
- Statuer sur les matières dépassant les pouvoirs du Chef de Groupe et de son Conseil;
- Exclure un membre du Groupe.

A la fin du triennat, elle est élective et siège aussi pour :

- Sanctionner le rapport au mandat du Conseil de Groupe ;
- Élire le Chef de Groupe et ses assistants, et approuver son Conseil ;



25.2. L'assemblée Générale est convoquée par le Chef de Groupe. Une copie de la décision de convocation est transmise au commissariat du District dans un délai ne dépassant pas quarante-huit heures dès sa publication. Les participants à l'Assemblée Ordinaire sont :

- Un représentant du Comité de District
- Un Représentant au moins de l'Equipe de District
- Les membres du Comité de Groupe (8 au maximum)
- Les membres du Conseil de Groupe (tous)
- L'Aumônier du Groupe
- Des Observateurs (Responsables paroissiaux ou communautaires, Partenaires, invités...)

25.3. L'Assemblée Générale siège également en session extraordinaire en tout temps, chaque fois que l'exige l'intérêt du Groupe, soit sur convocation du Chef de Groupe d'office, soit à la demande du Comité du Groupe ou de l'Equipe de District.

25.4. Le Conseil de Groupe est l'organe de gestion et d'animation du Scoutisme au niveau du Groupe. Il est ce que représente l'Equipe au niveau supérieur et est composé des responsables adultes membres :

- De la Maîtrise du Groupe (cfr articles 26.1 et 27.2).
- Des différentes Maîtrises des unités (qui constituent le Groupe Scout) : les Chefs d'unités et leurs Assistants.

Sous la supervision de la Maîtrise du Groupe, le Conseil de Groupe assure leur collaboration et arrête les lignes directrices des activités d'ensemble. Convoqué et dirigé par le Chef de Groupe, le Conseil de Groupe se réunit une fois par mois avec pour mission :

- créer à l'échelon local la cohésion et la continuité pédagogique voulue par la Fédération par une démarche permanente.
- recadrer les activités des Unités;
- définir les modes d'exécution d'un projet Scout de développement communautaire au sein du Groupe ;
- promouvoir la collaboration entre les responsables des différentes unités et décider du soutien nécessaire à leur apporter dans l'animation et la direction des unités locales ;
- définir les modalités pour les activités d'ensemble telles que les fêtes, les sorties du Groupe, les montées des Unités et autres.

Article 26.

Le Chef de Groupe supervise et coordonne les activités pédagogiques au sein des diverses Unités du Groupe en vue d'assurer la continuité de l'éducation. À ce titre, le Chef de Groupe dans ses fonctions est le promoteur au sein du Groupe de la démarche permanente de synthèses. Sa mission principale est de s'assurer de la bonne marche du Groupe en veillant à la qualité du Scoutisme vécu.

26.1. Le Chef de Groupe et ses différents que compte le Groupe, l'Aumônier ou Conseiller spirituel du Groupe, le secrétaire du Groupe et l'intendant du Groupe forment ensemble la **Maîtrise du Groupe**.

26.2. Dans l'exercice de ses fonctions, le Chef de Groupe a pour attributions :

09



- représenter le Groupe dans le milieu où se recrute, notamment auprès des autorités, des parents, des instances Scoutes supérieures, des églises et du public en général ;
- animer et présider le Conseil du Groupe qu'il interpeille au nom du projet éducatif du Mouvement ;
- conseiller et soutenir les Chefs et Assistants d'unité, superviser et cautionner leur activité éducative ;
- promouvoir la formation permanente à l'animation de tous les chefs et assistants du Groupe ;
- veiller au bon fonctionnement des différentes unités et coordonner leurs activités ;
- exécuter d'autres attributions réglementaires lui reconnues.

Article 27. Unité Scout

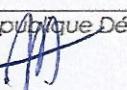
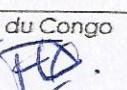
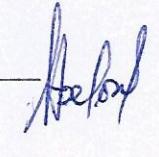
Une unité est dite viable lorsqu'elle réunit les critères suivants :

- Dirigée par un Chef d'Unité de niveau Training au moins ;
- Dispose des uniformes scouts impeccables pour ses membres ;
- Se compose : Pour une meute d'au moins 12 Louveteaux ; pour une Troupe d'au moins 18 Eclaireurs ; pour une Compagnie d'au moins 18 Navigateurs et pour un Clan d'au moins 12 Routiers ;

27.1. Le Conseil de l'Unité se compose de tous les membres (jeunes de l'Unité) ayant déjà fait la Promesse scout et des différents chefs y évoluant. Il est animé par un membre de la maîtrise de l'Unité qui s'est préparé à cette tâche. Il répond à toutes les demandes, propositions, questions, interpellations d'un jeune membre ou d'un chef. Ce Conseil règle les aspects de la vie de l'Unité. Le Conseil de l'Unité se réunit pour :

- choisir les grandes options de la vie de l'unité : l'équilibre entre la vie des petits groupes, l'accueil d'enfants d'un home voisin, le passage à la coéducation ;
- gérer les affaires courantes, comme la fréquence des réunions, l'entretien du local, ... ;
- décider de la composition des petits groupes (Sizaines, Patrouilles, Escouades ou Equipes selon le cas) ;
- choisir les activités de l'Unité et la manière de les réaliser ;
- choisir les pistes (projets, excepté à la Meute où l'on parle de la chasse) sur base de propositions des petits groupes, décider de l'organisation de chaque piste, de la création des commissions et d'un conseil de piste ;
- fixer les objectifs de progression de l'Unité (excepté à la Meute) ;
- évaluer les activités, les pistes et la progression de l'Unité, évaluer régulièrement la vie dans la Branche.

27.2. La Maîtrise de l'Unité est une équipe d'animation de l'Unité comprenant : (1) le Chef d'Unité, (2) l'Animateur à la foi ou l'Aumônier, autrement appelé Conseiller spirituel, (3) et des assistants d'Unités. Cet organe d'animation du programme d'activité et de la direction de l'Unité se réunit en « Conseil des chefs » ou « Conseil du staff ».

01  02  03  04  



A. La Maîtrise de l'Unité ne décide de rien, mais prépare et propose. Elle se réunit au moins deux fois par mois sous la direction du Chef d'Unité.

B. La Maîtrise de l'Unité se réunit pour :

- préciser la manière dont l'Unité sera animée et préparer certaines activités ;
- préciser le rôle des animateurs ou chefs au sein de l'Unité et repartir les responsabilités d'animation entre les différents chefs ;
- préparer les interpellations et les propositions à faire en Conseil d'Unité ;
- répondre aux interpellations des jeunes en Conseil de l'Unité ;
- diriger et assurer l'administration de l'Unité ;
- élaborer le programme d'encadrement de l'année.

27.3. Les amicales scoutes des adultes avec ou sans contrat avec la Fescoasbl (Fraternité, Tanière, Amis de Baden Powell, Anciens de,) ne sont pas reconnues par la Fesco asbl et sont en dehors de toute structure scoute. De ce fait, leurs activités n'engagent en rien le Mouvement Scout à quelque niveau que ce soit (ni par les actes posés, ni par les résolutions prises au cours de leurs rencontres,...).

Article 28. Tenue des Conférences ordinaires et Assemblées Générales ordinaires

Les Conférences ordinaires et Assemblées Générales ordinaires se tiennent une fois chaque année. Elles deviennent aussi électives à la dernière année du triennat.

28.1. Lorsqu'un échelon ne tient pas son forum dans le délai imparti, le Comité le convoquera dans un délai de 3 mois qui suivent. Le cas échéant :

- Au niveau national : les deux tiers des Commissaires provinciaux convoquent conjointement la Conférence nationale ;
- Au niveau provincial : les deux tiers des Commissaires de District convoquent conjointement la Conférence provinciale ;
- Au niveau du District : les deux tiers des Chefs des Groupes affiliés convoquent conjointement l'Assemblée Générale du District.

28.2. Si le forum n'est toujours pas tenu, six mois après, l'instance supérieure est compétente pour : constater l'incapacité des organes concernés à organiser le Forum, scruter les vraies raisons de l'échec d'organisation par ceux-ci, convoquer et organiser le forum en question.

Article 29.

La fonction principale, les attributions, le profil idéal, le mode de désignation, la durée du mandat et la position hiérarchique de tous membres effectifs de la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo cités et non cités dans le présent règlement organique, sont détaillés dans le manuel de la Politique nationale de la gestion des adultes et dans d'autres manuels du fonctionnement de la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo.



Chapitre III. De l'administration

Article 30.

Le Commissaire Général, les Commissaires provinciaux et ceux de Districts gèrent les structures de la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo, sous le contrôle des Comités de leurs échelons respectifs.

De ce fait, Le cumul de fonctions ne peut être admis pour des échelons et/ou organes différents. De même, lorsqu'un consacré (Prêtre, Religieux, Pasteur, Imam) est élu membre du Comité ou Commissaire, il ne peut plus jouer le rôle d'accompagnateur spirituel (aumônier).

Article 31.

Le Commissaire Général, les Commissaires provinciaux et ceux de Districts ont, chacun à son échelon, un pouvoir réglementaire.

Article 32.

Les actions judiciaires aussi bien en demandant qu'en défendant sont intentées, poursuites et diligences du Commissaire Général. Il peut donner procuration de représentation judiciaire aux Commissaires des Associations Provinciales Scouts et aux Commissaires des Districts selon le cas.

Article 33.

Le Commissaire Général représente la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo vis-à-vis des tiers. Cependant, il est soumis au contrôle du Comité national qui supervise et soutient son action à l'intérieur comme à l'extérieur du Pays.

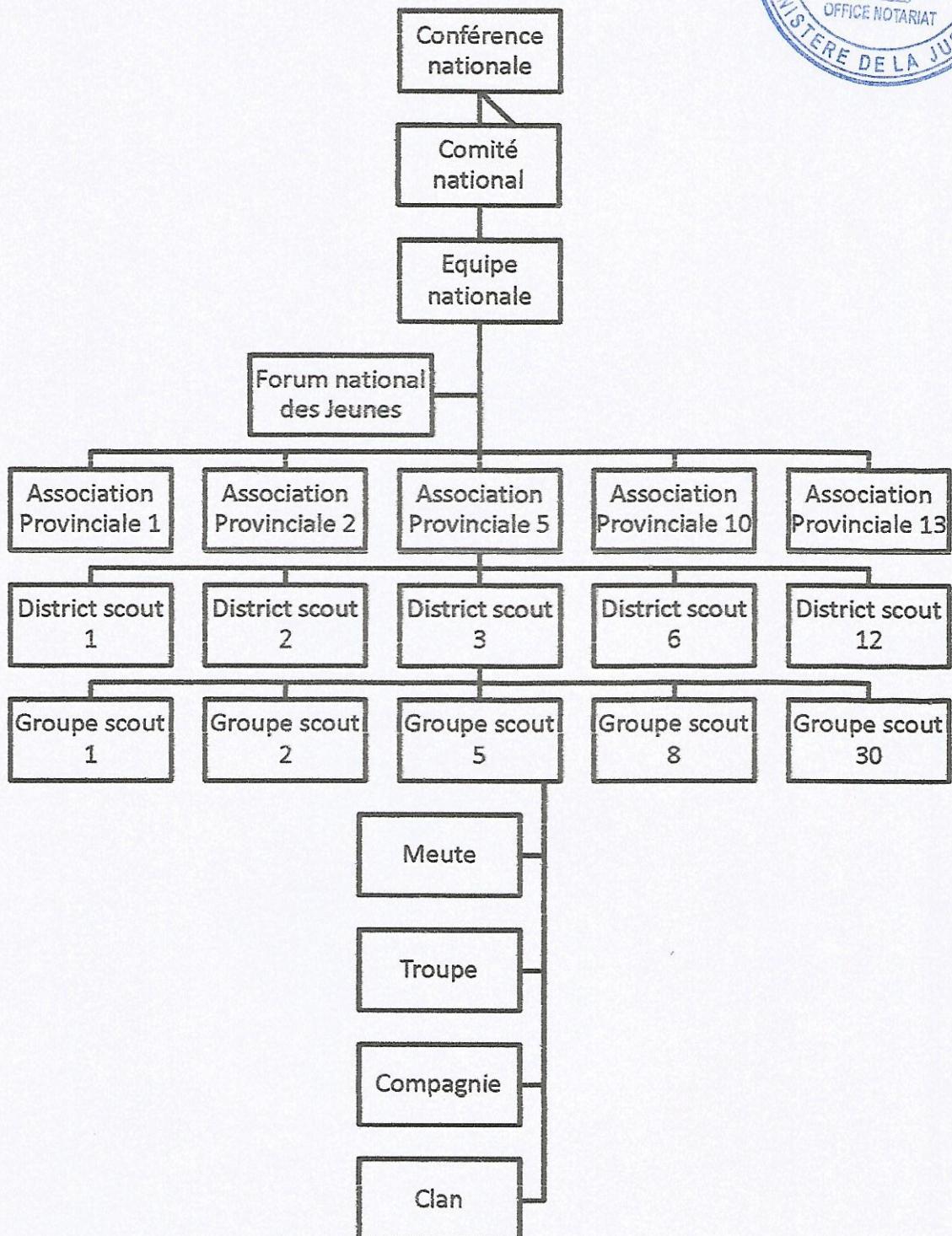
Chapitre IV. De la gestion financière

Article 34.

Les procédures de gestion financière sont traitées dans le « Manuel de Gestion administrative, comptable et financière ».

Original signatures of the document's signatories.

TITRE II. De l'Organigramme



09 ~~MM~~ 11/11/2018
FDS. *[Handwritten signatures]*



TITRE III. Du Régime Disciplinaire

Chapitre V. Du fondement du régime disciplinaire.

Article 35.

Tout manquement par un membre à ses devoirs, à l'honneur ou à la dignité de ses fonctions ou à l'image de marque du Scoutisme constitue une faute disciplinaire. Il en va de même de l'inobservance des dispositions relatives aux Statuts, aux règlements et aux diverses politiques du fonctionnement de la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo.

Article 36.

Un Groupe tout entier ou l'une de ses Unités peut écopper des sanctions disciplinaires pour n'avoir pas observé des instructions ou décisions hiérarchiques ou des règlements arrêtés dans le ressort de l'Association Provinciale Scoute ou du District Scout.

Article 37.

Le Groupe Scout est compétent pour connaître des fautes disciplinaires commises par ses membres dans l'enceinte du local ou durant les activités du groupe se déroulant en dehors du local.

Article 38.

Le Commissariat de District est compétent pour connaître toutes les fautes commises sur toute l'étendue de son ressort par les membres du Mouvement Scout de ses Groupes ou des Groupes d'autres ressorts se retrouvant dans sa juridiction pour des activités scouts.

Article 39.

Le Commissariat Provincial est compétent pour connaître des fautes disciplinaires commises dans tout le ressort de l'Association Provinciale Scoute par des membres de l'Association à l'occasion des activités d'envergure provinciale, interdistrict ou pour départager deux districts qui se déclarent compétent pour connaître des fautes commises conjointement par leurs membres.

Article 40.

L'Equipe Nationale est compétente pour connaître des fautes disciplinaires commises à l'occasion des activités d'envergure nationale ou pour départager deux Associations Provinciales Scoutes qui se déclarent compétentes pour connaître des fautes commises conjointement par leurs membres.

Article 41.

Le Comité du District connaît en premier lieu des fautes disciplinaires commises par un Commissaire de District durant et dans l'exercice de ses fonctions. Le Comité provincial connaît en premier lieu des fautes disciplinaires commises par un Commissaire Provincial dans l'exercice de ses fonctions. Le Comité national connaît en premier lieu des fautes disciplinaires commises par le Commissaire Général dans l'exercice de ses fonctions.

Article 42.

L'instance supérieure a le droit de se saisir du dossier au cas où l'organe compétent n'existerait pas ou ne s'exécuterait pas à temps opportun.



Article 43.

Le Conseil de groupe est saisi soit par le biais du Chef de groupe, soit sur plainte d'un membre du groupe ou d'un membre du Comité de parent, ou par une tierce personne.

Article 44.

Le Commissaire de District est saisi par requête lui adressée par un membre effectif de son ressort, par commission rogatoire d'un autre District ou sur demande du Commissaire Provincial. Il se sait d'office lorsqu'un membre de l'Équipe de District est informé des faits et en sait la Direction de l'équipe. Le Commissaire de District détient la plénitude de l'action disciplinaire dans tout le ressort de son District et peut se saisir d'office de tout fait pouvant être poursuivi en disciplinaire.

Article 45.

Le Commissaire Provincial est saisi par requête lui adressée par un membre effectif de son ressort, par commission rogatoire d'une autre Province, sur communication d'un District donné ou sur demande du Commissaire Général. Il se sait d'office lorsqu'un membre de l'Équipe provinciale est informé des faits et en sait la Direction de l'équipe. Le Commissaire Provincial détient la plénitude de l'action disciplinaire dans tout le ressort de toute l'Association provinciale et peut se saisir d'office de tout fait pouvant être poursuivi en disciplinaire.

Article 46.

Le Commissaire Général est saisi par requête lui adressée par un membre effectif de la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo, par commission rogatoire d'une autre Organisation Scoute Nationale, sur communication d'une Association provinciale scoute donnée ou sur demande du Bureau Africain du Scoutisme. Il se sait d'office lorsqu'un membre de l'Équipe nationale est informé des faits et en sait la Direction de l'équipe. Le Commissaire Général détient la plénitude de l'action disciplinaire dans toute la Fédération et peut se saisir d'office de tout fait pouvant être poursuivi en disciplinaire.

Article 47.

Le Chef de groupe convoque le Conseil disciplinaire du groupe composé de trois membres qu'il désigne expressément pour connaître des faits portés à la connaissance du Conseil de groupe. Pour les membres adhérents, c'est au Chef d'unité que revient le devoir de convoquer l'organe délibérant de l'unité pour connaître de ces faits.

Article 48.

La qualité d'ouvrir l'action disciplinaire revient soit au Commissaire Général, soit au Commissaire Provincial, soit au Commissaire de District ou au Chef de Groupe selon le cas qui convoque la Chambre Disciplinaire et désigne par voie de décision, sur proposition de la Direction de l'Équipe et après avis du Comité de l'échelon ou du Conseil de Groupe, cinq membres dont un Président, un Vice-président, un Secrétaire et deux Conseillers pour en composer le siège. La Chambre ainsi composé statue sur les causes lui déférées, pendant une durée bien déterminée et fera rapport à l'autorité qui l'a instituée pour signifier la sentence y relative à la personne intéressée.

01    



Chapitre VI. Des mesures disciplinaires

Article 49.

Selon la gravité du cas, les mesures disciplinaires suivantes sont applicables aux membres à tous les niveaux :

- a) Rappel à l'ordre
- b) Avertissement
- c) Blâme
- d) Suspension
- e) Exclusion

Article 50.

La suspension d'une Unité pour un délai qui ne peut excéder deux mois peut-être décidée par le Conseil de Groupe en cas de difficultés majeurs ou d'irrégularités dans le fonctionnement de l'Unité.

Cette mesure essentiellement temporaire a pour but de donner le temps de trouver des dispositions propres à remettre l'Unité en marche dans de bonnes conditions.

Si le Conseil de Groupe a négligé ou refusé de suspendre une Unité concernée, le Commissaire de District peut prendre une mesure de suspension. Les instances prévues par le Règlement Intérieur provincial doivent dans tous les cas être avertis immédiatement de la mesure prise.

Article 51.

En cas de suspension d'une Unité ou d'un Groupe, l'Equipe du District, le Comité de parrainage ou le Parrain, les parents des membres adhérents concernés par la mesure en sont immédiatement avertis par l'autorité qui a décidé de la mesure. Cette information est donnée par écrit et mentionne les dates de début et de fin de la suspension.

Article 52.

Les activités peuvent reprendre à la fin du délai de suspension. Lorsqu'aucune solution aux problèmes qui ont entraîné la mesure de suspension n'a pu être trouvée, une nouvelle suspension pour un délai n'excédant pas deux mois peut être décidée par le Commissaire de District qui en informe immédiatement le Commissaire Provincial.

Article 53.

La dissolution d'une Unité ou d'un Groupe est décidée par l'Equipe Provinciale après concertation avec le District concerné.

Cette mesure peut être prise, notamment, dans le cas où l'Unité ou le Groupe :

- Rencontre des difficultés auxquelles aucune issue ne peut être trouvée ;
- Refuse d'accepter l'ensemble des règlements du District, de l'Association provinciale ou nationaux ;
- Prétend promouvoir des options pédagogiques opposées à celles de la Fédération ;
- Sur proposition du District d'appartenance du Groupe et après enquête concluante.

On / At / NZ / P.D. / Mefat



Article 54.

Au cas où l'initiative de dissolution est externe au Groupe, elle doit être précédée d'une mesure de suspension. Au cas où l'initiative est interne au Groupe, elle ne peut s'exécuter qu'après quittus de l'Equipe Provinciale, sur demande motivée du Groupe.

Article 55.

En cas de dissolution d'une Unité ou d'un Groupe, les parents des membres concernés par la mesure en sont immédiatement avertis par le Commissaire du District ou par le Commissaire Provincial.

Sous peine de nullité, cette communication doit être faite par écrit le mois courant en y mentionnant les dispositions des références réglementaires invoquées en sou-bassemment; de plus il sera indiqué si d'autres Groupes sont disposés à reprendre les membres.

Article 56.

La mesure de dissolution ne donne droit à aucun remboursement des cotisations versées.

Article 57.

Il peut toujours être fait appel de la mesure de dissolution auprès du Commissaire Général de la Fédération ou du Commissaire Provincial de l'Association dans un délai de 45 jours à dater de la sortie de la mesure.

Dans ce cas, les parties seront entendues au cours de la réunion la plus proche de l'Equipe. Pendant ce temps, la mesure de dissolution est transformée en suspension jusqu'à la décision finale.

Article 58.

Si l'intérêt du Mouvement ou des membres l'exige impérieusement, tout membre de la Fédération peut être suspendu. Ceci implique la cessation, dans les trois mois suivants, de toutes ses activités dans le cadre du Mouvement, y compris le port de l'uniforme et des insignes scouts.

Mesure essentiellement temporaire, la suspension doit être immédiatement suivie d'une enquête au cours de laquelle le membre suspendu, notamment, sera entendu et acté.

L'enquête conclura, dans les 45 jours, soit à la levée de la suspension, soit à une sanction définitive.

Article 59.

La personne incriminée est en droit d'adresser un recours auprès de l'autorité ayant pris la décision tout en réservant copie à la hiérarchie dans un délai de 21 jours de l'accuser de réception. L'autorité compétente devra réagir endéans 21 jours de la réception du recours. Le recours n'est pas suspensif.

Article 60.

- 60.1. Le Chef d'Unité peut suspendre un quelconque membre de sa branche, sous le contrôle de l'organe délibérant de cette branche.



- 60.2. Le Conseil de Groupe peut suspendre un quelconque membre du Groupe.
- 60.3. Le Chef d'Unité est compétent en matière d'enquête et de décision sous le contrôle du Conseil du Groupe.
- 60.4. Le Conseil du Groupe peut demander au Commissaire de District d'entériner une mesure de suspension d'un quelconque de ses membres effectifs. L'Equipe du District est compétente en matière d'enquête et de décision.
- 60.5. Le Commissaire de District peut suspendre un des membres de son Equipe sous le contrôle du Comité de District.
- 60.6. Le Commissaire provincial peut suspendre un des membres de son Equipe sous le contrôle du Comité provincial.
- 60.7. Le Commissaire Général, en sa double qualité de représentant légal et coordonnateur principal de l'Exécutif du mouvement peut suspendre un quelconque membre de l'Equipe nationale, d'une Association Provinciale Scoute ou tout autre mandataire exécutif du Mouvement. L'Equipe nationale est compétente en matière d'enquête et de décision.

Article 61.

Tout membre effectif peut à n'importe quel moment adresser à sa hiérarchie une lettre de démission volontaire avec copie pour information à l'organe supérieur.

Il y a démission d'office lorsque :

- L'organe d'exercice constate sur Procès-verbal de réunion une indisponibilité prolongée et continue de 3 mois ;
- Le membre n'est pas en règle de ses cotisations conformément aux règlements de la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo.

Article 62.

En cas de faute grave, d'insubordination totale ou de refus d'observer les Statuts et règlements de la Fédération, un membre, quel que soit sa fonction, peut être exclu de la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo ou traduit en justice par celle-ci en vertu de sa personnalité juridique.

L'usage des réseaux sociaux à des fins non éducatives (injures, intoxication, mensonges, incitation à la haine, à la désobéissance ou à l'insurrection), la dissidence ou le dédoublement des structures, la confiscation des biens du Mouvement, le viol, le détournement et autres actes du genre sont considérés comme fautes graves.

TITRE IV. Dispositions Spéciales

Chapitre VII. Des dispositions spécifiques

Article 63.

Toutes questions relatives à l'uniforme, aux insignes, à l'organisation des campings, à l'enregistrement et la codification des membres, à la politique d'assurance et à tout ce qui n'est pas évoqué dans le présent Règlement Organique, seront traitées dans

Règlement Organique de la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo

Oy ~~AT~~ AFJ ~~CE~~ P.D. Mba



les Règlements Intérieurs des Associations Provinciales Scouts, les chartes d'animation des Branches (Unités), les décisions-cadres, les résolutions des conférences et assemblées et les différentes politiques du fonctionnement de la Fédération.

Article 64. Cotisation annuelles des entités

Chaque entité est tenue de payer sa cotisation annuelle à l'échelon supérieur. Le manquement au paiement entraîne une suspension provisoire.

Une circulaire du Commissaire Général fixe périodiquement les conditions, les modalités et les montants de cotisation après consultation des Associations Provinciales Scouts.

Article 65. Publications

Toutes les publications officielles du Mouvement sont émises sous l'édition de la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo et seuls les services nationaux, provinciaux et de district de Communication et Expansion du Mouvement en ont la compétence.

Article 66. Politique

Aucun membre ne peut profiter de sa fonction pour promouvoir, de quelque façon que ce soit, des idéologies ou des activités contraires aux caractères de l'organisation exprimés à l'article 2 des Statuts de la Fédération, ainsi que leur diffusion à des fins politiques.

Article 67. Équilibre genre

La Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo encourage l'équilibre genre dans la constitution de ses ressources humaines à tous les niveaux en attribuant des postes de responsabilités selon les compétences.

Pour une activité nationale ou à l'étranger, elle compose sa délégation en offrant la même chance aux filles et garçons, femmes et hommes, sous réserves de la représentativité et des compétences leur reconnues.

Article 68. Incompatibilité

Sans préjudice des incompatibilités établies par les textes particuliers, le mandat des Commissaires nationaux, provinciaux, de district, des Chefs de Groupe et leurs adjoints ainsi que tous les autres administrateurs de la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo est incompatible avec tout autre mandat des associations ou organisations poursuivant les mêmes buts (d'encadrement des jeunes) ou similaires telles que : XAVERI, CROIX-ROUGE, AMITIE des scouts et Guides, etc.

Lorsque la Conférence nationale modifie une disposition du présent Règlement Organique, les articles des Règlements Intérieurs Provinciaux et des Districts qui reproduisent cette disposition ou y font référence sont automatiquement modifiées.

Le Haut Conseil Provincial et l'Equipe Provinciale assurent cette mise à jour.



TITRE V. DISPOSITIONS FINALES

Chapitre VIII. Des modifications au Règlement Organique

Article 69.

Toute modification au présent Règlement Organique est de la compétence de la Conférence nationale.

Article 70.

Après adoption du Règlement Organique par la Conférence nationale extraordinaire, le Commissaire Général est tenu d'en faire large diffusion et de faire stricte application.

Article 71.

Les dispositions antérieures contraires au présent Règlement Organique sont abrogées.

Article 72.

Le présent Règlement organique entre en vigueur à la date de son adoption, ce 23 septembre 2021 en la plénière de la 8^{ème} Conférence Nationale Ordinaire des Scouts de la République Démocratique du Congo tenue à Goma.

La Direction du Mouvement

MBUMBA NTEYA Félix,
Commissaire National aux Finances

MWANGALA MUKODI Pascal,
Commissaire International et à
la Communication

MULEKU OLIVIER Dauda,
Commissaire National à l'Expansion

ANAZORE BAHATI Christian,
Commissaire National aux
Relations Publiques

KIMPONTÓ KALABO Justin,
Commissaire Général

Pour le Bureau de la 8^{ème} Conférence Nationale Ordinaire

Le président du Bureau
KATENGA BENYAMO Paul

Vice-président

MANDEY MAGWAMBOA Didier

Règlement Organique de la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo

Secrétaire

KABEYA KABADILE Alphonse

